

## Montants forfaitaires 2020-2021 rétroactivité salariale au 1<sup>er</sup> avril 2020 et assurance-emploi

Note : Les renseignements qui suivent s'appliquent autant aux montants forfaitaires couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 et la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 qu'à l'augmentation salariale de 2 % rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2020 et celle de 2 % au 1<sup>er</sup> avril 2021, que ces montants soient reçus en même temps ou sur plusieurs paies distinctes.

### 1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations d'assurance-emploi au moment où je reçois le montant forfaitaire et la rétroactivité?

#### a. Personnes qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi et qui ne travaillent pas

Si une personne a droit à des prestations d'assurance-emploi durant la semaine où le montant forfaitaire et la rétroactivité sont versés, **elle n'a pas à déclarer ces sommes**. En effet, ces revenus ne sont pas considérés comme des rémunérations **et n'entraînent donc aucune réduction des prestations payables** (article 35 (7) d) du Règlement sur l'assurance-emploi).

#### b. Personnes qui travaillent et reçoivent en même temps des prestations résiduelles d'assurance-emploi

Ces personnes n'ont pas non plus à déclarer le montant forfaitaire et la rétroactivité au moment où ces sommes sont versées (voir point précédent).

Cependant, à partir de la date de signature de leur convention collective sectorielle, elles devront déclarer leur nouveau salaire en incluant l'augmentation prévue de 2 % en avril 2020 et 2 % en avril 2021, même si cette augmentation ne se trouve pas encore sur leurs chèques de paie.

Exemple 1 :

Signature de la convention collective	15 décembre 2021
Salaire hebdomadaire avant la signature	400 \$
Salaire à déclarer à partir du 15 décembre 2021	400 \$ + 2 % + 2 % = 416 \$

### 2) Est-ce que les prestations d'assurance-emploi que je reçois ou que j'ai reçues dans les années précédentes vont être recalculées?

#### a. Personnes au travail ou en congé payé au moment du versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité provenant du même employeur

Aux fins de calcul du taux de prestations d'assurance-emploi, **le montant forfaitaire et la rétroactivité seront entièrement attribués à la semaine où ils sont versés** pour toutes les personnes au travail ou en congé payé (incluant période d'invalidité) chez le même employeur dont proviennent ces sommes (article 23 (1) b) du Règlement sur l'assurance-emploi). **Ces sommes n'auront donc aucun impact sur des prestations reçues auparavant ou en cours de versement.** Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par le montant forfaitaire et la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de 638 \$ en 2022), si la semaine du versement de ces sommes est incluse dans la période de base servant au calcul du taux de prestations.

Exemple 2 :

Versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité	Semaine du 20 février 2022 (600 \$)
Demande de prestations	3 avril 2022
Période de de référence pour le calcul du taux de prestations (22 meilleures semaines <sup>1</sup> )	Du 31 octobre 2021 au 2 avril 2022
Traitement hebdomadaire habituel	800 \$
Taux de prestations (55 %) <b>sans</b> montant forfaitaire et rétroactivité	$((22 \text{ semaines} \times 800 \$) / 22) \times 55 \% = 440 \$$
Taux de prestations (55 %) <b>avec</b> montant forfaitaire et rétroactivité	$[((22 \text{ semaines} \times 800 \$) + 600 \$) / 22] \times 55 \% = 455 \$$

*b. Personnes dont l'emploi visé par la rétroactivité a pris fin (fin de contrat, retraite, etc.) ou qui sont en congé sans traitement, ou en congé de maternité, de paternité ou d'adoption de l'employeur dont proviennent le montant forfaitaire et la rétroactivité au moment de leur versement*

Dans ces cas, le montant forfaitaire et la rétroactivité seront entièrement attribués à la **dernière semaine où la personne a reçu un traitement sur une base régulière** (article 23 (1.1) du Règlement sur l'assurance-emploi). Si cette semaine entrerait dans la période de base d'une période de prestations d'assurance-emploi antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul du taux de prestations, sauf si la personne recevait déjà le maximum (573 \$ par semaine en 2020, 595 \$ par semaine en 2021 et 638 \$ par semaine en 2022). **En fait, il s'agit de la seule et unique situation où un taux de prestations antérieur ou en cours peut être recalculé.**

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura le montant forfaitaire et la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier a été versé. Sur réception de ce relevé d'emploi amendé, Service Canada procédera à un

---

<sup>1</sup> Le nombre de meilleures semaines utilisées pour le calcul de la prestation varie entre 14 et 22 semaines, selon le taux de chômage régional

nouveau calcul du taux de prestations et versera les sommes rétroactives correspondantes, sans qu'il n'y ait de démarches à faire.

Exemple 3 :

- Fin de contrat et début des prestations d'assurance-emploi le 17 décembre 2021 et pas de nouveau contrat par la suite
- Versement du montant forfaitaire dans la semaine du 20 février 2022

Puisque la personne n'est pas au travail au moment du versement de la rétroactivité, cette somme sera entièrement attribuée à la dernière semaine durant laquelle elle a reçu une rémunération régulière, soit la semaine du 10 décembre 2021. Ce montant devra être indiqué sur un relevé d'emploi amendé produit par son employeur. Ces prestations seront alors recalculées en conséquence, sans qu'il n'y ait de démarches à faire.

### **Particularités relatives à la rémunération additionnelle (montants forfaitaires)**

Pour la CSQ, tous les renseignements contenus au présent document s'appliquent de la même manière à la rémunération additionnelle (montants forfaitaires) qu'à la rétroactivité salariale intégrée à l'échelle.

De son côté, Service Canada considère aussi que la rémunération additionnelle (montants forfaitaires) doit être répartie sur les relevés d'emploi de la même manière que la rétroactivité salariale intégrée à l'échelle.

Par contre, Service Canada considère que la rémunération additionnelle (montants forfaitaires) devrait en théorie être répartie sur les semaines où les services y ayant donné droit ont été rendus, en vertu des articles 35 (2) et 36 (4) du Règlement sur l'assurance-emploi (RAE). Rappelons que la position de la CSQ est plutôt de considérer que cette rémunération additionnelle, bien que non récurrente, fait partie du traitement et vient donc hausser rétroactivement le salaire reçu lors des périodes visées. Cette position est clairement fondée sur les dispositions des conventions collectives signées dans les derniers mois et fait donc de cette rémunération additionnelle une augmentation rétroactive de salaire, au sens de l'article 35 (7) d) du RAE. C'est d'ailleurs aussi la position du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), qui applique pourtant des dispositions législatives et réglementaires similaires.

Concrètement, la position de Service Canada aurait comme effet absurde de devoir répartir les rémunérations forfaitaires d'au plus quelques centaines de dollars (selon les corps d'emplois et les heures travaillées) sur l'ensemble des semaines où les services ont été rendus, soit à raison de quelques dollars par semaine. Cependant, les renseignements nécessaires à cette répartition ne se retrouveront pas sur les relevés d'emploi et il est fort à parier que Service Canada ne cherchera pas outre mesure à procéder à ces répartitions.

En conséquence, **notre recommandation est de ne pas déclarer les sommes rétroactives reçues**, rétroactivité salariale ou rémunération additionnelle (montants forfaitaires), puisque dans les deux cas il s'agit selon nous d'augmentations rétroactives de salaire qui n'ont pas valeur de rémunération au sens de l'article 35 (7) d) du RAE.

Dans le cas où une agente ou un agent de Service Canada questionnerait la nature des sommes reçues, **il est important de répondre qu'il s'agit dans tous les cas d'augmentations rétroactives de salaire.**

Comme ces sommes ne doivent donner lieu à aucune coupure de prestations présentes ou passées, **nous invitons toute personne à qui une quelconque réclamation serait faite par Service Canada à communiquer immédiatement avec son syndicat**, afin que nous puissions l'appuyer dans sa contestation d'une telle réclamation, qui, répétons-le, serait sans fondement juridique selon la CSQ.

En espérant que ces informations vous soient utiles,

Mélanie Michaud, conseillère  
Mario Labbé, conseiller  
Sécurité sociale, CSQ-Québec  
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)  
320, rue Saint-Joseph Est, bureau 100  
Québec (Québec) G1K 9E7  
Téléphone : [418-649-8888](tel:418-649-8888) / Télécopie : [418-649-1416](tel:418-649-1416)  
Courriel : [michaud.melanie@lacsq.org](mailto:michaud.melanie@lacsq.org)  
[www.lacsq.org](http://www.lacsq.org)